

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 2)**

**c.**

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose  
et le paludisme**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5013**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. A. F. le 11 avril 2023 et régularisée le 12 mai 2023, le mémoire en réponse du Fonds mondial du 22 septembre 2023, la réplique du requérant du 11 janvier 2024 et la duplique du Fonds mondial du 15 avril 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision du Fonds mondial de résilier son contrat d'engagement alors qu'il était en congé de maladie certifié et le fait que l'organisation n'ait pas approuvé en temps opportun ses demandes tendant à bénéficier de la pension d'invalidité continue.

Le requérant est entré au service du Fonds mondial le 13 septembre 2010 et a quitté l'organisation le 3 octobre 2021 à la suite d'une procédure de licenciement. Au moment des faits, il était coordonnateur principal de la lutte contre le VIH, Département des conseils techniques et des partenariats, Division de la stratégie, des investissements et de l'impact. En décembre 2019, le Fonds mondial entreprit une restructuration du Département des conseils techniques et des

partenariats, qui entraîna la suppression du poste du requérant. Également en décembre 2019, l'administration reçut des allégations de comportement inapproprié de la part du requérant et, le 22 janvier 2020, lui fit savoir qu'elle avait décidé d'ouvrir une enquête sur ces allégations. Le requérant présenta un certificat médical daté du 22 janvier 2020, qui attestait son inaptitude au travail en raison de «stress lié au travail»\*. Il fut immédiatement placé en congé de maladie, qui fut prolongé plusieurs fois par la suite. Le 6 août 2020, il épuisa les 130 jours de congé pour raisons médicales auxquels il avait droit et fut placé, avec effet à cette même date, en congé de maladie sous régime d'assurance. Il en fut informé le 30 septembre 2020.

Les 5 mars, 24 juillet et 13 octobre 2020, le Département des ressources humaines l'invita à poser sa candidature à des postes de la nouvelle structure qui correspondaient à son expérience et à ses qualifications, mais il ne le fit pas.

Le 8 octobre 2020, le requérant reçut notification de la décision de l'administration de clore l'enquête susmentionnée le concernant et de reporter toute procédure disciplinaire jusqu'à ce que son état de santé lui permette éventuellement d'y participer. Dans son jugement 4914 prononcé le 6 février 2025, le Tribunal rejeta la requête de l'intéressé à cet égard comme étant irrecevable et dénuée de fondement.

Par une lettre du 9 décembre 2020, qui constituait un préavis de la suppression de poste aux termes de la section 19 du Manuel du personnel du Fonds mondial, le Directeur exécutif informa le requérant qu'il lui accorderait, à titre exceptionnel, une période de réaffectation de six mois à compter du 4 janvier 2021, au cours de laquelle le Département des ressources humaines lui ferait part de toutes les options de réaffectation disponibles, qu'il devrait étudier activement. Dans l'éventualité où il ne serait pas réaffecté à un autre poste avant la fin de cette période, c'est-à-dire au plus tard le 3 juillet 2021, son engagement au sein du Fonds mondial prendrait fin le 3 octobre 2021.

---

\* Traduction du greffe.

Le 26 mars 2021, se fondant sur un rapport médical qui indiquait qu'il ne pourrait jamais reprendre le travail au Fonds mondial et recommandait qu'il prenne une «retraite pour mauvais état de santé»\*, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, demanda de bénéficier de la pension d'invalidité continue. Le 12 avril 2021, le chef du Département des ressources humaines rejeta cette demande comme étant prématurée, faisant observer qu'il n'était possible de déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité continue qu'à la fin des droits à congé de maladie sous régime d'assurance, à savoir le 5 février 2022 dans le cas du requérant.

Le 6 septembre 2021, le Département des ressources humaines demanda au requérant de remplir et de signer divers formulaires administratifs liés à son départ du Fonds mondial. Le lendemain, le 7 septembre 2021, le conseil du requérant, agissant au nom de son client, renvoya au Département des ressources humaines les formulaires administratifs remplis et signés par le requérant et transmit également au Département des ressources humaines un certificat médical confirmant l'incapacité de travail de l'intéressé jusqu'au 11 octobre 2021, demandant: i) que la cessation de service du requérant soit suspendue et qu'il perçoive la totalité du traitement, des indemnités et des autres émoluments jusqu'à son rétablissement complet; ii) à titre subsidiaire, qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité continue avec effet au 3 octobre 2021; et iii) qu'il se voie octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral au titre de sa maladie «imputable au service»\* qui, selon lui, résultait d'actes de négligence et de mauvaise foi commis contre lui par le Fonds mondial.

Par lettre du 28 septembre 2021, la chef par intérim du Département des ressources humaines rejeta les deux premières demandes du requérant comme étant frappées de forclusion et irrecevables, au motif qu'elles contestaient toutes deux la décision de suppression de poste et de cessation de service du 9 décembre 2020. Elle considérait également que ces demandes étaient dénuées de fondement, du fait qu'il n'y avait aucune base juridique pour justifier la suspension de la cessation de

---

\* Traduction du greffe.

service du requérant ou pour qu'il se voie accorder une pension d'invalidité continue au-delà de sa cessation de service. Enfin, elle rejeta la troisième demande du requérant comme étant totalement infondée, au motif qu'il n'avait fourni aucune preuve médicale établissant la nature de sa maladie.

Le requérant quitta le Fonds mondial le 3 octobre 2021. Il perçut une indemnité de licenciement de 190 500,28 francs suisses, qui correspondait à douze mois de traitement de base, c'est-à-dire le montant maximal autorisé en vertu de la section 15 de l'annexe VIII au Manuel du personnel.

Le 15 novembre 2021, le conseil du requérant écrivit au Directeur exécutif pour l'informer que son client était en désaccord avec la décision du 28 septembre 2021 et demander que l'affaire soit réglée de manière informelle. Dans sa lettre du 30 novembre 2021, le Directeur exécutif s'abstint de prendre position sur l'affaire du requérant.

Le 23 décembre 2021, le requérant déposa une demande de résolution d'un différend contre la décision du 28 septembre 2021, sollicitant i) l'annulation de la décision de mettre fin à son engagement avec toutes les conséquences de droit qui en découlaient; ii) la réintégration avec plein effet rétroactif et le paiement de toutes les sommes correspondant aux traitements, prestations, cotisations de pension, droits et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été mis fin à son engagement; iii) la suspension de la décision de mettre fin à son engagement et l'octroi de la pension d'invalidité continue, soit immédiatement soit à l'expiration de ses droits statutaires au congé de maladie; iv) 50 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral; v) 3 000 francs suisses à titre de dépens; vi) des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées; et vii) toute autre réparation jugée nécessaire, juste et équitable. Dans sa réponse du 21 février 2022, la chef par intérim du Département des ressources humaines rejeta la demande de résolution du différend du requérant comme étant irrecevable et totalement dénuée de fondement.

Le 5 avril 2022, le requérant forma un recours devant le Comité de recours contre la décision du 21 février 2022, dans lequel il présentait les mêmes demandes que dans sa demande de résolution d'un différend

mais ne sollicitait plus la réintégration et avait porté à 7 500 francs suisses la somme réclamée au titre des dépens. Dans son rapport du 8 décembre 2022 au Directeur exécutif, le Comité de recours recommanda i) que soit annulée la décision du 28 septembre 2021 par laquelle était rejetée la demande du requérant de bénéficier d'une pension d'invalidité continue à compter du 3 octobre 2021; ii) que cette demande soit soumise à l'assureur aux fins d'examen, conformément aux critères applicables et aux procédures énoncées dans le règlement de la Caisse de prévoyance, et que l'allégation du requérant concernant l'origine imputable au service de sa maladie soit examinée; et iii) que le recours soit rejeté pour le surplus.

Par lettre du 12 janvier 2023, le Directeur exécutif informa le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il avait décidé de suivre les recommandations du Comité de recours, mais seulement dans un souci d'apaisement et pour éviter toute procédure supplémentaire, et sans reconnaître une quelconque obligation juridique d'agir ainsi. Après avoir précisé que ce serait l'assureur qui évaluerait l'admissibilité à la pension d'invalidité continue et qui prendrait la décision définitive à cet égard en fonction de ses conclusions sur l'incapacité, le Directeur exécutif fit savoir au requérant que le Département des ressources humaines lui indiquerait les prochaines étapes à suivre et reprendrait contact avec lui concernant la procédure engagée avec l'assureur. Telle est la décision attaquée.

Le 11 avril 2023, le requérant déposa la présente requête devant le Tribunal. Le 19 juillet 2023, l'assureur invita le requérant à fournir de plus amples informations et, après les avoir reçues, approuva les demandes du requérant. Par conséquent, en septembre 2023, il fut décidé de verser à l'intéressé les sommes afférentes au congé de maladie sous régime d'assurance avec effet rétroactif pour la période allant du 12 octobre 2021 au 5 février 2022, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle ses droits antérieurs avaient pris fin jusqu'à la date où il avait atteint la durée maximale du congé de maladie sous régime d'assurance, et de lui accorder la pension d'invalidité continue avec effet rétroactif à compter du 6 février 2022.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de mettre fin à son engagement avec effet au 3 octobre 2021, avec toutes les conséquences de droit, et de lui octroyer avec effet rétroactif toutes les sommes correspondant aux traitements, prestations, cotisations de pension, droits et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été mis fin à son engagement de manière irrégulière le 3 octobre 2021 et pendant la période où il était en congé pour une maladie imputable au service, jusqu'à la date de son rétablissement total de cette maladie. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 150 000 francs suisses au titre du préjudice causé par la décision contestée et au titre du préjudice et de la souffrance qu'il a subis en raison de sa maladie imputable au service. Il réclame également le remboursement intégral des dépens afférents à la présente requête, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées à compter du 3 octobre 2021 jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement versées, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, juste et équitable.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant sans objet et irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant totalement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans sa deuxième requête du 11 avril 2023, le requérant attaque devant le Tribunal la décision définitive du 12 janvier 2023, par laquelle le Directeur exécutif du Fonds mondial a approuvé les conclusions et recommandations du Comité de recours du 8 décembre 2022.

Dans son rapport, le Comité de recours a recommandé, d'une part, que le recours du requérant soit rejeté pour forclusion en tant qu'il était dirigé contre la résiliation de son contrat d'engagement et, d'autre part, que soient annulées la décision du 28 septembre 2021 de la chef par intérim du Département des ressources humaines ainsi que la réponse de cette dernière du 21 février 2022 rejetant la demande de résolution d'un différend formée par l'intéressé contre la décision du 28 septembre 2021.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures et les pièces produites par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de trancher les questions soulevées dans la requête, cette demande est rejetée.

Le requérant a aussi demandé que la présente requête soit jointe à sa première requête afin qu'elles soient jugées ensemble. Or, vu que la première requête a déjà été examinée dans le jugement 4914, cette demande est sans objet.

3. Il convient de relever d'emblée que, dans sa requête du 11 avril 2023, le requérant a expressément admis qu'au départ il «était prêt à accepter la décision définitive du Directeur exécutif si son dossier médical et sa demande de pension d'invalidité continue étaient examinés par l'assureur, comme l'avait recommandé le Comité de recours et comme on le lui avait assuré dans la [...] décision définitive»\*.

Il ressort du dossier que, après le dépôt de la présente requête devant le Tribunal, l'assureur a invité le requérant, par courriel du 19 juillet 2023, à fournir des informations, telles que des certificats de congé de maladie et des rapports de son médecin traitant, en vue de réactiver sa demande de congé de maladie sous régime d'assurance et d'examiner sa demande de pension d'invalidité continue. Après avoir reçu les informations demandées, l'assureur a finalement approuvé les demandes de congé de maladie sous régime d'assurance et de pension d'invalidité continue présentées par le requérant. Il a donc été conclu que ce dernier avait droit au congé de maladie sous régime d'assurance à compter du 12 octobre 2021 (date à laquelle ses droits antérieurs avaient pris fin) jusqu'au 5 février 2022 (date à laquelle il avait atteint la durée maximale du congé de maladie sous régime d'assurance). L'assureur a également considéré que le requérant devait bénéficier de la pension d'invalidité continue du 6 février 2022 au 8 septembre 2023.

De ce fait, le requérant a admis dans sa réplique que, comme l'avait relevé le Fonds mondial dans ses écritures, ses demandes de réparation à cet égard, à savoir sa demande tendant à bénéficier de la pension

---

\* Traduction du greffe.

d'invalidité continue avec effet rétroactif et sa demande de paiement rétroactif des indemnités au titre du congé de maladie sous régime d'assurance à compter de la date à laquelle prenaient fin ses droits antérieurs jusqu'à ce qu'il bénéficie de la pension d'invalidité continue, étaient par conséquent sans objet.

4. Cela étant, le requérant persiste tout de même à dire que, de son point de vue, la présente procédure est le fruit du refus continu du Fonds mondial, à partir de septembre 2021, de soumettre son dossier à l'assureur afin de demander que la pension d'invalidité continue lui soit accordée. Il réclame donc, malgré l'absence d'objet de ses demandes qu'il reconnaît, une indemnité pour les dépens qu'il a engagés dans la présente procédure ainsi que pour le tort moral qu'il a subi en raison du comportement intentionnel, du grave manque de sollicitude et de la mauvaise foi dont le Fonds mondial aurait fait preuve à cet égard.

Toutefois, ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé, l'intention malveillante et la mauvaise foi ne se présument pas, elles doivent être prouvées et c'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve à cet égard (voir, par exemple, les jugements 4851, au considérant 11, et 4688, au considérant 10, ainsi que la jurisprudence citée). Le Tribunal considère que le requérant ne s'est manifestement pas acquitté de cette charge. En l'espèce, il ressort plutôt du dossier qu'au moment où la requête a été déposée, le requérant avait des échanges réguliers avec le Fonds mondial pour la mise en œuvre de la décision attaquée. De plus, le requérant a lui-même reconnu que, si le Fonds mondial avait mis en œuvre la décision définitive du 12 janvier 2023 en temps opportun, aucune procédure n'aurait probablement été engagée devant le Tribunal. En outre, comme il ressortira des considérants qui suivent, il est évident que la présente procédure découle, à tout le moins en partie, des autres demandes de réparation soumises par le requérant concernant la résiliation de son contrat d'engagement, pour lesquelles il ne peut établir qu'il avait un quelconque droit au paiement de dépens ou de dommages-intérêts pour tort moral.

Dans ces circonstances, le moyen de l'intéressé selon lequel il aurait tout de même droit aux dépens ou à des dommages-intérêts pour tort moral s'agissant de ses demandes sans objet doit être rejeté.

5. En ce qui concerne sa conclusion selon laquelle la décision de mettre fin à son engagement avec effet au 3 octobre 2021 devrait être jugée illégale et annulée, le requérant soutient que le Directeur exécutif, dans la décision attaquée, et le Comité de recours, dans son rapport, ont conclu à tort que son recours était irrecevable pour forclusion.

Il fait valoir à cet effet que, dans la présente procédure, il attaque la décision de mettre fin à son engagement alors qu'il était en congé pour maladie imputable au service, mais qu'il ne conteste pas la décision du 9 décembre 2020, par laquelle il a été informé de la suppression de son poste et de la résiliation subséquente de son engagement le 3 octobre 2021. Selon le requérant, c'est seulement après le 6 septembre 2021, date à laquelle il lui a été confirmé que sa cessation de service prendrait effet le 3 octobre 2021 en dépit de son congé pour maladie imputable au service, qu'il aurait pu former un recours contre cette cessation de service illégale, comme il l'a fait initialement par la lettre de son conseil du 7 septembre 2021. Dans ce contexte, il maintient que le Directeur exécutif et le Comité de recours ont conclu à tort que ce recours était frappé de forclusion parce qu'il n'avait pas déposé sa demande de résolution du différend avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours applicable à compter de la notification de la décision du 9 décembre 2020.

6. L'approche proposée par le requérant soulève des difficultés fondamentales touchant l'essentiel de sa substance.

Premièrement, la conclusion qu'il présente à cet égard, à la fois dans sa formule de requête et dans sa requête, est la suivante: «la décision de mettre fin à [s]on engagement avec effet au 3 octobre 2021 [doit être] jugée illégale et [être] annulée»\*. Or la seule décision par laquelle il a été informé de la suppression de son poste et de la résiliation

---

\* Traduction du greffe.

de son contrat le 3 octobre 2021 est celle du 9 décembre 2020. Il n'y a simplement aucune autre décision à cet égard dans le dossier. Au mieux, le courriel du 6 septembre 2021 ne venait que confirmer la décision antérieure notifiée le 9 décembre 2020. Ce courriel concernant les formalités administratives afférentes à sa cessation de service ne constituait pas une nouvelle décision relative à la résiliation de son contrat d'engagement.

Deuxièmement, si le requérant soutient qu'en réalité il ne conteste pas la décision de mettre fin à son engagement du 9 décembre 2020 mais bien sa mise en œuvre à la date annoncée du 3 octobre 2021, alors, comme l'a fait observer à juste titre le Fonds mondial, il doit être conclu que l'intéressé ne conteste effectivement pas une décision administrative autre que celle rendue le 9 décembre 2020, par laquelle il a été informé du motif de la résiliation de son engagement et de la date de sa cessation de service.

Troisièmement, il ressort du dossier que, lorsqu'il a été informé de la décision de mettre fin à son engagement le 9 décembre 2020, le requérant était en congé de maladie depuis déjà plusieurs mois, à savoir depuis janvier 2020. Il n'est pas non plus contesté que son statut à cet égard est effectivement resté inchangé jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de son contrat d'engagement. Compte tenu de ces circonstances, l'affirmation du requérant selon laquelle il ne pouvait pas savoir avant le 6 septembre 2021 que la résiliation de son contrat d'engagement interviendrait alors qu'il serait en congé pour une maladie prétendument imputable au service n'est tout simplement pas suffisamment étayée. Au vu des faits de l'espèce, il était hautement prévisible, le 9 décembre 2020, que la cessation de service envisagée prendrait bien effet pendant le congé de maladie de l'intéressé.

7. Ainsi que le Directeur exécutif et le Comité de recours l'ont souligné à juste titre, le délai prescrit pour contester une décision administrative conformément aux dispositions de la section 18 du Manuel du personnel et de son annexe X, intitulée «Réclamation et

résolution des litiges»\*, est clair et sans ambiguïté: un délai de quatre-vingt-dix jours s'applique. Ce délai a manifestement été ignoré en l'espèce, de sorte que la demande de résolution d'un différend et le recours subséquent formé par le requérant contre la décision de mettre fin à son contrat d'engagement avec effet au 3 octobre 2021 étaient irrecevables pour forclusion.

À cet égard, le Tribunal rappelle, d'une part, qu'il est de jurisprudence constante que l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer aux décisions un effet juridique certain et irrévocable (voir, par exemple, le jugement 4103, au considérant 1). Comme l'a relevé avec pertinence le Tribunal dans le jugement 4184, au considérant 4, «les délais fixés pour les procédures de recours interne [...] ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis». Conformément à cette exigence constante d'observation rigoureuse des délais, lorsqu'un requérant ne respecte pas les délais prescrits pour présenter une demande de réexamen, déposer une réclamation ou introduire un recours, sa requête sera irrecevable pour non-épuisement de tous les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4426, au considérant 9, 4374, au considérant 8, et 4221, au considérant 8).

D'autre part, le Tribunal fait également observer que l'affirmation du requérant selon laquelle on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le membre du personnel est en congé de maladie est dépourvue de fondement juridique. Le requérant ne peut identifier aucune jurisprudence, aucun principe, aucune règle dans le Manuel du personnel du Fonds mondial, ni aucune pratique au sein de l'organisation qui aurait pu éventuellement obliger le Fonds mondial à ne pas mettre en œuvre la décision du 9 décembre 2020 de mettre fin à son engagement pour la simple raison qu'il était en congé de maladie à la date de sa cessation de service. Dans le jugement 4704, aux considérants 9 et 10, le Tribunal a rappelé ce qui suit à ce sujet:

---

\* Traduction du greffe.

«9. L'analyse juridique de l'[organisation] est correcte. Les jugements 938 et 607, sur lesquels s'appuie le requérant, n'ont pas établi de principe général selon lequel il ne peut pas être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire tant que celui-ci est en congé de maladie. La question de savoir si une organisation est tenue de prolonger un engagement de durée déterminée jusqu'à la fin d'un congé de maladie doit être tranchée en tenant compte des règles de l'organisation, y compris de toute pratique établie qui lie celle-ci, ce qui a été maintes fois rappelé dans la jurisprudence du Tribunal, et plus récemment dans le jugement 3754, au considérant 14:

“Des jugements du Tribunal relativement anciens, par exemple le jugement 938 auquel se réfère le requérant, auraient pu laisser penser qu'ils établissaient un principe d'application générale selon lequel il ne peut pas être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire lorsque celui-ci est en congé de maladie. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence qu'un tel principe n'a pas été établi. La question a été examinée par le Tribunal dans le jugement 3175, au considérant 14.”

10. En l'absence de disposition dans les Statut et Règlement du personnel de l'[organisation], de pratique établie ou de principe d'application générale imposant à l'[organisation] de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire parce que celui-ci est en congé de maladie à la date d'expiration de son engagement, l'[organisation] n'était pas tenue de prolonger l'engagement du requérant jusqu'à la fin de son congé de maladie.» (Soulignement ajouté.)

De même, dans le jugement 3175, au considérant 14, le Tribunal a souligné qu'il «n'a pas exprimé la règle qu'en toutes circonstances le fonctionnaire tombé malade en fin de contrat verrait son engagement prolongé au-delà de sa date d'échéance en bénéficiant du paiement d'un traitement et que le principe, énoncé au considérant 12 du jugement 938, selon lequel “on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie” doit se comprendre dans le cadre du problème qui était alors à résoudre et ne souffre pas d'être étendu à toutes les fins d'engagement». Le requérant a tort d'invoquer à cet égard le jugement 1494, considérant 7, qui ne vient aucunement appuyer son argument.

Le Tribunal considère que le requérant n'a pas respecté le délai prescrit pour contester la résiliation de son contrat d'engagement, de sorte que ses conclusions à cet égard doivent être rejetées comme étant irrecevables.

8. Il résulte de ce qui précède que les principales conclusions du requérant soit sont sans objet soit doivent être rejetées comme étant irrecevables. Par conséquent, ses conclusions connexes tendant à l’octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral doivent également être rejetées.

9. Il s’ensuit que la requête sera rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d’enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    CLEMENT GASCON    ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.